



0 0 0 0 4 2

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports Crise  
Pôle Gestion de Crise Transport

ARRÊTÉ

**PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Considérant les prévisions météorologiques et la situation climatique dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier des Bouches-du-Rhône ,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves,

ARRETE :

**Article 1 :**

**La circulation de tous les véhicules publics et privés affectés au transport des scolaires est interdite le mardi 3 février 2015 sur le territoire de :**

- les communes suivantes de l'arrondissement de Marseille :

Allauch ; Aubagne ; Auriol ; Belcodène ; La Bouilladisse ; Cadolive ; Carnoux ; Cassis ; Ceyreste ; La Ciotat ; Cuges-les-Pins ; La Destrousse ; Gémenos ; Gréasque ; La Penne-sur-Huveaune ; Pacypin ; Plan-de-Cuques ; Roquefort-la-Bédoule;Roquevaire ; Saint-Savournin.

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- les communes suivantes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence:

Aix-en Provence ; Aurons ; la Barben ; Beaurecueil ; Bouc Bel Air; Cabriès; Charleval ; Châteauneuf-le-Rouge; Cornillon-Confoux ; Coudoux; Eguilles; La Fare les Oliviers; Fuveau; Gardanne; Grans ; Jouques; Lambesc ; Lançon de Provence; Meyrargues; Meyreuil; Mimet; Pélissanne ; Les Pennes Mirabeau; Peynier; Peyrolles; Puyloubier; Le Puy Sainte Réparade; Rognes ; La Roque d'Anthéron ; Rousset; Saint Antonin sur Bayon; Saint-Cannat ; Saint Estève Janson ; Saint Marc Jaumegarde; Saint Paul lèz Durance; Salon-de-Provence ; Septème les Vallons; Simiane-Collongue; Le Tholonet; Treis; Vauvenargues; Velaux; Venelles; Ventabren.

- les communes suivantes de l'arrondissement d'Arles:

Arles ; Alleins ; Aureille ; Barbentane ; Les Baux-de-Provence ; Boulbon ; Cabannes ; Châteaurenard ; Eygalières ; Eyguières ; Eyragues ; Fontvieille ; Graveson ; Lamanon ; Maillane ; Mallemort ; Mas Blanc les Alpilles ; Maussane ; Saint Pierre de Mézoargues ; Mollèges ; Mouriers ; Nove ; Orgon;Le Paradou ; Plan d'Orgon ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Rognonas ; Saint-Andiol ; Saint-Etienne-du-Grès ; Les Saintes-Maries-de-la-Mer ; Saint-Martin-de-Crau ; Saint-Rémy-de-Provence ; Sénas ; Tarascon ; Vernègues ; Verquières.

ainsi que les communes suivantes de l'arrondissement d'Istres:

Istres ; Berre l'Etang; Carry le Rouet; Châteauneuf- les-Martigues; Ensues la Redonne; Fos sur Mer ; Gignac la Nerthe; Marignane; Martigues; Miramas ; Port-de-Bouc ; Rognac ; Le Rove; Saint-Chamas ; Saint-Mitre-les-Remparts ; Saint Victoret; Sausset les Pins; Vitrolles.

### Article 2 :

Sur Marseille, et pour ces mêmes transports, la circulation reste autorisée, sauf décision contraire des autorités organisatrices de transport en fonction des conditions de viabilité constatées localement.

### Article 3 :

La présente décision s'applique exclusivement aux transports affectés spécifiquement au ramassage scolaire et non aux véhicules de transports en commun qui circulent à l'initiative des autorités de transports et des exploitants en fonction des conditions constatées localement sur leurs réseaux.

### Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance des établissements scolaires par le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des transporteurs par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les Présidents des communautés d'agglomération compétentes, et des communes par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

### Article 5:

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
les Sous-Présents d'arrondissements,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Zonal des CRS sud,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille le

2 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Présent, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON

PREFECTURE DES BOUCH

Copie à :

M. le Préfet de police du département des Bouches-du-Rhône  
M. le Secrétaire général de zone pour la défense et la sécurité -- EMIZDS sud  
M. le Président du Conseil Régional  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône  
M. le Vice-Amiral, commandant le bataillon des Marins-Pompiers de Marseille  
M. le Directeur de l'agence régionale de santé  
M. le Directeur du SAMU 13  
Préfectures du Gard, du Var et du Vaucluse  
Service communication de la préfecture des Bouches-du-Rhône